



Département du territoire et de l'environnement
Cheffe du Département
Place du Château 1
1014 Lausanne

Département des infrastructures et des ressources humaines
Cheffe du Département
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Département fédéral de l'environnement,
Des transports, de l'énergie et de la
Communication DETEC
Office fédéral du développement
Territorial ARE
Madame Maria Lezzi, Directrice
Worblentalstrasse 66
3003 Berne

Réf. : JdQ/NG/VB/PN

Lausanne, le 7 novembre 2014

Consultation sur les Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de la troisième génération

Madame la Directrice,

Les cinq agglomérations situées entièrement ou partiellement en territoire vaudois ont toutes déposé, en 2011 – 2012, un projet d'agglomération de deuxième génération. Le programme initié par la Confédération depuis les années 2000 a eu un effet très positif sur la cohérence du développement territorial cantonal et sur l'amélioration de la qualité des transports.

Nos départements vous réitèrent leur soutien au programme d'agglomération en général et en particulier à l'élaboration d'un nouveau fonds permettant d'assurer de manière pérenne un cofinancement fédéral aux mesures pour le trafic d'agglomération. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que le nouveau fonds entre en vigueur au plus tard simultanément à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur la libération des crédits en faveur du programme pour le trafic d'agglomération de la troisième génération.

Au-delà de la poursuite de la mise en œuvre des projets d'agglomération, un enjeu très important de la troisième révision résidera dans la coordination des projets d'agglomération avec la quatrième adaptation en cours du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn), en application de la loi sur l'aménagement du territoire révisée (ci-après LAT). Nous nous efforcerons de relever cet ambitieux défi, essentiel pour assurer à notre Canton les conditions cadre qui permettront de concilier croissance de la population et des emplois avec le développement durable du territoire, bien que le temps à disposition soit très limité.

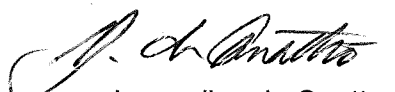
Dans ce contexte, nous effectuons les principales remarques suivantes :

- Dans sa prise de position du 26 juin 2014 sur les Projets d'accord sur les prestations pour les projets d'agglomération de deuxième génération, le Service du développement territorial avait fait valoir les difficultés de concilier les délais imposés par la Confédération avec l'intégration adéquate des partenaires des agglomérations. Nous regrettons que la présente consultation, dont le délai était extrêmement court, n'ait pas intégré cette remarque.
- De même, le rythme de révision des projets d'agglomération, inchangé de quatre ans, est très contraignant. Un allongement de ce rythme à cinq voire six ans permettrait en effet un travail plus approfondi. Nous regrettons qu'une telle option n'ait pas été retenue pour la poursuite du processus, ceci d'autant que le financement fédéral ne sera pas assuré pour les projets de troisième génération lors de leur dépôt en 2016.
- Dans le délai maintenu à mars, respectivement juin 2016, il est donc indispensable que le contenu requis des projets d'agglomération reste concis et focalisé sur les thématiques Urbanisation et Transport et que les projets conservent leur caractère stratégique. Nous avons intégré le paysage dans les projets vaudois dès la première génération et sommes toujours convaincues que ce thème est essentiel pour garantir la qualité des projets. Nous sommes toutefois perplexes quant à vos attentes de formalisation de ce thème dans les projets d'agglomération de troisième génération.
- Concernant le périmètre des projets d'agglomération, nous relevons que le périmètre de référence pour le financement des mesures des projets d'agglomération de 3^e génération est toujours celui figurant en annexe de l'OUMin du 7 novembre 2007 alors qu'une évolution des données statistiques est annoncée et que la réalité des territoires a évolué de manière rapide depuis. Nous réitérons la demande que pour l'examen du cofinancement fédéral des différentes mesures il soit tenu compte de l'efficacité des mesures du périmètre fonctionnel et non du périmètre initial.
- La prise en compte du degré de concrétisation des mesures A 2007 et A 2012 est légitime et celle-ci a été annoncée dans les directives pour les projets d'agglomération de deuxième génération. Cela étant, les Accords sur les prestations pour les projets d'agglomération de première génération signés par le Conseil d'Etat en 2010 et 2011 ne contenaient pas de délais contraignants pour la mise en œuvre des mesures A 2007. Dès lors, l'exigence de base 6, qui prévoit que les mesures A 2007 soient en majeure partie concrétisées ou en voie de l'être, va au-delà des accords signés tout en ne précisant pas comment cette exigence sera prise en compte, et nous ne pouvons pas l'accepter telle quelle.

- La version ayant fait l'objet d'une pré-consultation en juillet 2014 n'a pas été traduite. Nous relevons par ailleurs dans la version française un changement entre le vocabulaire utilisé dans les directives antérieures et celles-ci sans que ce changement ne soit explicité ni que les termes utilisés en allemand n'aient changé. Nous nous permettons d'insister sur la nécessité de disposer de documents en français lors de chaque phase, et sur celle d'assurer une continuité dans les traductions.
- Certaines exigences nouvelles quant à la teneur des fiches de mesure d'urbanisation relèvent de la mise en œuvre et non pas du niveau stratégique. De ce fait, elles ne sont pas conformes à la répartition des compétences en matière d'aménagement du territoire et nous demandons d'y renoncer.
- Il est prévu que le monitoring soit assuré sur la base des indicateurs MOCA. Or des questions méthodologiques ont été soulevées par la Direction générale de la mobilité et des routes dans le cadre du groupe de travail MOCA et n'ont jamais reçu de réponses ; ces questions devront être réglées avant l'utilisation de ces indicateurs dans une perspective à long terme.
- Comme demandé dans la prise de position du Service du développement territorial du 24 juin 2014 concernant la version 2 de l'Accord sur les prestations, la remarque formulée au sujet de l'inscription des mesures dans la fiche correspondante du PALM devrait être prise en compte et le texte de l'EB6 modifié comme suit :
« Le Canton confirme que, parmi les mesures susmentionnées, celles relevant de la planification directrice présentent le statut «coordination réglée» dans le plan directeur cantonal approuvé. »

Les différents points soulevés font l'objet d'un développement dans la note technique annexée au présent courrier.

En restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat



Nuria Gorrite
Conseillère d'Etat

Annexe : mentionnée